Procès verbal de la réunion du Conseil Municipal de Vatteville-la-Rue

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

L'an deux mille vingt, le vingt trois mai, à quatorze heures les membres du Conseil Municipal proclamés élus à la suite des élections municipales du 15 mars 2020, se sont réunis dans la salle des fêtes communale « Paul Girardeau » sur la convocation qui leur a été adressé par le Maire, conformément aux articles L 2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

<u>Etaient présents</u>: Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux: CHARRON Jacques, DANGER Jeannine, SOMON Sylvain, DESRUES Michèle, LECLERE Vincent, AGNES Mireille, LEPRINCE Philippe, BOCCA Véronique, GLATIGNY Simon, GUILLOT Séverine, DARRICARERE Christian, DIONNET Amandine, DEAL Jérémy, DELACROIX Denis, LENORMAND Mathilde,

INSTALLATION DU NOUVEAU CONSEIL MUNICIPAL

La séance a été ouverte sous la présidence de M. CHARRON Jacques, Maire, en application de l'article L. 2122-17 du CGCT, qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus installés dans leurs fonctions. M. GLATIGNY Simon a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (Art. L. 2121-15 du CGCT).

2020/13 - SEANCE A HUIS CLOS

Vu l'article L. 2121-18 du CGCT, sur la demande de trois membres ou du Maire, le Conseil Municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos,

Vu « les mesures barrières » à appliquer liées à l'épidémie de covid-19,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de se réunir à huis-clos.

2020/14 – ELECTION DU MAIRE

M. SOMON Sylvain, Doyen d'âge, Président de séance a dénombré 15 conseillers présents et a constaté que la condition du quorum posée au second alinéa de l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 était remplie. IL a invité le Conseil Municipal à procéder à l'élection du Maire

Il a rappelé qu'en application des articles L2122-4 et L2122-7 du CGCT, le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres présents du Conseil Municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection à lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Après un appel de candidatures, il a été procédé au vote. Chaque conseiller municipal, suite à l'appel de son nom, a déposé son vote dans l'urne à la sortie de l'isoloir.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

Premier tour du scrutin

Candidat(s):

• M. CHARRON Jacques

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0

Nombre de votants : 15 Bulletins blancs et nuls : 2 Suffrage exprimés : 13 Majorité absolue : 7

NOM ET PRENOM	SUFFRAGES OBTENUS	CHIFFRAGE OBTENUS
DES CANDIDATS	en chiffres	en lettres
CHARRON Jacques	13	treize

M. CHARRON Jacques ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Maire, et a été immédiatement installé.

2020/15 - NOMBRE D'ADJOINTS

M. CHARRON Jacques, Président de séance et élu Maire, a invité le Conseil Municipal à procéder à l'élection des adjoints.

Il a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit 4 adjoints au Maire au maximum. Il rappelle qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de 3 adjoints.

Le Maire a proposé 4 Adjoints et de voter à bulletin secret.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

14 voix POUR 1 voix CONTRE 0 ABSTENTION

Au vu de ces éléments, le conseil municipal décide de fixer à 4 le nombre des Adjoints au Maire de la commune.

2020/16 - ELECTION DES ADJOINTS

Le Maire a rappelé qu'en application des articles L2122-4 et L2122-7-2 du CGCT, que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de 5 minutes pour le dépôt, auprès du Maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au Maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

Le Maire a constaté le dépôt de 1 liste de candidats aux fonctions d'adjoint au Maire.

il a été procédé au vote. Chaque conseiller municipal, suite à l'appel de son nom, a déposé son vote dans l'urne à la sortie de l'isoloir.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

Premier tour du scrutin

Candidat:

• liste de M. SOMON Sylvain

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0

Nombre de votants : 15 Bulletins blancs et nuls : 1 Suffrage exprimés : 14 Majorité absolue : 8

NOM ET PRENOM	SUFFRAGES OBTENUS	CHIFFRAGE OBTENUS
DES CANDIDATS PLACES EN	en chiffres	en lettres
TETE DE LISTE		
SOMON Sylvain	14	quatorze

La liste de M. SOMON Sylvain ayant obtenu la majorité absolue, sont proclamés adjoints les candidats figurant sur la liste ci-dessous :

- M. SOMON Sylvain
- Mme DANGER Jeannine
- M. LECLERE Vincent
- Mme DESRUES Michèle

M. SOMON Sylvain, Mme DANGER Jeannine, M. LECLERE Vincent, Mme DESRUES Michèle ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamé Adjoints et immédiatement installés.

2020/17 - CHARTE DE L'ELU LOCAL

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-7 et L.1111-1; Considérant que conformément aux dispositions de l'article L.2121-7 susvisé, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L.1111-1-1.

Lecture est ainsi donnée de la Charte de l'élu local, laquelle est établie en ces termes :

Charte de l'élu local

- 1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
- 2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
- 3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
- 4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
- 5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
- 6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
- 7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Une copie de la charte de l'élu local a été remise aux conseillers municipaux par le Maire.

La séance est levée à 14 h 50 minutes

CHARRON Jacques

DANGER Jeannine

SOMON Sylvain

DESRUES Michèle

LECLERE Vincent

AGNES Mireille

LEPRINCE Philippe

BOCCA Véronique

GLATIGNY Simon

GUILLOT Séverine	DARRICARERE Christian	DIONNET Amandine
DEAL Jérémy	DELACROIX Denis	LENORMAND Mathilde